



DROIT

> Conventions collectives dans le spectacle vivant et l'audiovisuel : les chiffres clés

Janvier 2012

**> DÉPARTEMENT
RESSOURCES
PROFESSIONNELLES**

1 rue Victor-Hugo
93507 Pantin cedex
T 01 41 839 839 (accueil)
F 01 41 839 841

ressources@cnd.fr
www.cnd.fr

Cette fiche a pour objet de préciser les salaires minima des artistes chorégraphiques tels qu'ils sont prévus par les différentes conventions collectives.

Tous les salaires indiqués ci-dessous sont exprimés en euros bruts.

Rappel sur les conventions collectives

- **Qu'est ce qu'une convention collective ?**

C'est un accord écrit conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs.

- **Contenu de la convention collective.**

La convention collective comprend généralement un texte de base et des avenants, accords ou annexes issus de négociations ultérieures sur des points particuliers.

La convention collective complète en les améliorant les dispositions du code du travail :

- En prévoyant des avantages non prévus par le code du travail (salaires minimaux, congés supplémentaires...),
- En organisant des règles particulières au secteur d'activité ou à l'entreprise dans les domaines où le code du travail ne fixe pas de règles impératives.

- **Champ d'application d'une convention collective.**

La convention collective s'applique obligatoirement si l'un des critères suivants est rempli :

- L'employeur est adhérent à une organisation patronale signataire du texte ;
- Ou l'employeur décide de l'appliquer volontairement ;
- Ou encore elle a été « étendue » par un arrêté du ministère du Travail et l'employeur rentre dans son champ d'application.

ATTENTION : Les accords « salaires » des conventions collectives peuvent être :

- étendus, auquel cas ils s'appliquent obligatoirement à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention,
- non étendus, ils ne s'appliquent alors qu'aux seuls employeurs adhérents aux syndicats signataires de la convention collective.

SOMMAIRE

> **Les conventions collectives étendues**

Entreprises artistiques et culturelles (dite SYNDEAC)	3
Entreprises de spectacles et d'artistes en tournées (dite SNES)	6
Théâtres privés	9
Espaces de loisirs, d'attractions et culturels	11
Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision	13

> **Les conventions collectives non étendues**

Production cinématographique	14
Chanson / variétés / jazz / musiques actuelles	16

> **Où trouver les textes des conventions collectives ?** 18

> Les conventions collectives étendues

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Brochure n° 3226

Convention étendue par arrêté du 4 janvier 1994, JO 26 janvier 1994
Modifiée par l'avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention, étendu
par arrêté du 23 décembre 2009, JO 30 décembre 2009

Champ d'application

À compter du 1^{er} janvier 2010, le nouveau texte de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles concerne les entreprises du secteur « public » du spectacle vivant.

La convention et ses annexes règlent sur le territoire national les rapports entre, d'une part, le personnel artistique, technique et administratif, à l'exception du personnel de l'État et des collectivités territoriales et, d'autre part, les entreprises du secteur public du spectacle vivant.

Les entreprises du secteur public du spectacle vivant sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (État et/ou collectivités territoriales) ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux...

Sont exclus de ce champ d'application :

- les entreprises du secteur privé du spectacle vivant au sens de l'accord interbranches du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public ;
- les théâtres nationaux (Comédie-Française, théâtre de l'Opéra de Paris, Odéon, Chaillot, Théâtre national de Strasbourg, théâtre national de la Colline et Opéra-Comique) ;
- les établissements en régie directe ;
- les organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.

Entrent notamment dans ce champ d'application les entreprises répondant aux critères définis ci-dessus dont les activités sont répertoriées à la nomenclature NAF 9001 Z (arts du spectacle vivant).

Dispositions spécifiques aux artistes chorégraphiques

L'annexe artiste de la danse est supprimée et un titre spécifique aux artistes chorégraphiques (**Titre XIV**) est inséré dans le corps même du texte de la convention collective.

Nomenclature des emplois artistiques

L'avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention, étendu par arrêté du 23 décembre 2009 (JO 30 décembre 2009) a créé une filière artistique dans la nomenclature des emplois dont le but est d'en définir le cadre et les niveaux de responsabilités.

Pour le secteur chorégraphique, sont définis notamment les emplois suivants :

Groupes	Nomenclature des emplois artistiques (définitions indicatives)
Groupe B (cadre) Encadrement de l'interprétation collective et/ou assistantat de la direction artistique	<p>Le chorégraphe Artiste qui met en forme, en un langage chorégraphique, une œuvre de l'esprit. Il prépare, dirige et coordonne, directement ou indirectement, le travail de l'équipe qui concourt à l'élaboration et à la présentation d'un spectacle.</p> <p>Le maître de ballet Responsable des répétitions chorégraphiques et, en représentation, du respect de l'intégrité stylistique dans son ensemble de l'œuvre de l'auteur.</p>
Groupe C (non cadre) Interprétation et/ou assistantat de l'encadrement	<p>Le répétiteur chorégraphique Artiste chorégraphique accompagnant les répétitions des danseurs et les auditions du recrutement.</p> <p>L'artiste-interprète Il interprète, c'est-à-dire représente, chante, récite, déclame, joue, danse ou exécute devant un public (ou dans le cadre d'un processus de recherche artistique) une oeuvre artistique, littéraire, musicale, chorégraphique, de variétés, de cirque, de rue ou de marionnettes. Le terme générique d'artiste-interprète regroupe notamment les artistes : chorégraphiques, de cirque, dramatiques, lyriques (solistes et chœurs), marionnettistes, musiciens (dont le chef de pupitre), de variétés, de complément, conteurs... En application des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les artistes-interprètes sont présumés des salariés.</p>

Indemnités de déplacement

Catégorie	Indemnité
Déplacement	95,40
Chaque repas principal	17,10
Chambre et petit-déjeuner	61,20

Salaires

Accord "Salaires" du 15 avril 2011 *étendu par arrêté du 13 juillet 2011*, JO 22 juillet 2011.

Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention.

Artistes chorégraphiques – période de répétition mensualisée			
Type de contrat	01/04/11	01/10/11	2012
<i>CDI et CDD > 4 mois</i>			
Artistes chorégraphiques	1838,46	1849,49	1852,52
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	1286,92	1294,64	1296,76
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	1562,69	1572,07	1574,64
<i>CDD < 4 mois</i>			
Artistes chorégraphiques	1941,73	1953,38	1955,44
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	1359,21	1367,37	1368,80
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	1650,47	1660,37	1662,12
<i>CDD < 4 mois - en cas de fractionnement¹</i>			
Artistes chorégraphiques	2145,83	2158,70	2161,27
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	1502,08	1511,09	1512,89
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	1823,95	1834,89	1837,08
Artistes chorégraphiques – répétitions			
Type de contrat	01/04/11	01/10/11	2012
<i>CDD < 1 mois</i>			
Minimum journalier pour 4 heures de travail	51,24	51,54	51,59
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	35,87	36,08	36,11
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	43,55	43,81	43,85
Par heure indivisible au-delà de 4 heures	12,81	12,88	12,89

NB : Aucun artiste ne peut être convoqué pour un temps de travail inférieur à 4 heures par jour. Dans le cadre d'une journée de travail, le temps dansé ne pourra être supérieur à 7 heures dont 1 heure consacrée à un cours et/ou à l'échauffement

Artistes chorégraphiques – représentations			
Type de contrat	01/04/11	01/10/11	2012
<i>CDD < 1 mois – cachet forfaitaire jour²</i>			
Si 1 ou 2 cachets dans le mois	123,69	124,44	134,82
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	86,58	87,11	94,37
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	105,14	105,77	114,60
Si plus de 2 cachets dans le mois	113,30	113,98	117,32
Stagiaire 1 ^{re} année (- 30 %)	79,31	79,79	82,12
Stagiaire 2 ^e année (- 15 %)	96,30	96,88	99,72

1. La période de répétition peut être fractionnée en périodes de 1 semaine minimum à l'exception de la période précédant la 1^{re} représentation qui doit être au moins égale à 10 jours ouvrés. Dans ce cas, la rémunération de chaque fraction est proportionnelle (*pro rata temporis*) à la rémunération mensuelle majorée applicable en cas de fractionnement.

² Le cachet forfaitaire permet d'assurer, dans un même lieu, la rémunération de:

- 2 représentations d'un même spectacle dont la durée unitaire est inférieure à 45mn, dans la mesure où ces 2 représentations ne sont pas espacées de plus de 4 heures;
- 3 représentations d'un même spectacle dont la durée unitaire est inférieure à 15mn, dans la mesure où le temps entre la première et la dernière représentation n'excède pas 4 heures.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRENEURS DE SPECTACLES ET ARTISTES DRAMATIQUES,
LYRIQUES, CHOREGRAPHIQUES, MARIONNETTISTES, DE VARIÉTÉS
ET MUSICIENS EN TOURNÉES**

Brochure n° 3277

Convention étendue par arrêté du 20 octobre 2004, JO 5 novembre 2004

Champ d'application

Les entrepreneurs de spectacles, visés par la présente convention, dirigent des entreprises de spectacles non régulièrement subventionnées. Ils présentent des spectacles à vocation artistique, qu'ils créent, produisent ou diffusent dans des lieux de spectacles qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes.

La convention règle les rapports entre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens, ci-après dénommés les artistes, et les entrepreneurs de spectacles, ci-après dénommés les entrepreneurs, organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles.

On entend par "tournées" les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs.

Salaires

Accord salaires du 27 avril 2011 étendu par arrêté du 12 décembre 2011, JO du 15 décembre 2011.

Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention.

Ces grilles salariales s'appliquent depuis le 27 avril 2011 aux employeurs adhérents au syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES).

Catégorie	Cachet par représentation selon que le nombre de représentations par mois est					SALAIRE MENSUEL (pour 24 représentations)
	1 à 7	8 à 11	12 à 15	16 à 19	20 et plus	
<i>Artiste chorégraphique</i>						
Danseur soliste	166,32	150,87	135,24	123,41	111,59	2 495,77
Danseur du ballet	122,46	108,94	99,26	91,33	84,63	1 893,51
<i>Artiste de revue</i>						
Danseur nu	148,25	131,59	118,46	105,62	87,80	2015,52
Danseur habillé	111,33	99,08	90,29	83,15	76,91	1724,73
<i>Artiste de variétés*</i>						
<i>(petites salle** ou premières parties***)</i>						
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	73,88	1 576,62
<i>(autres salles, groupe constitué d'artistes)</i>						
Danseur	104,58	93,04	84,95	78,35	76,02	1 618,90

* L'artiste de variétés est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle

** Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.

*** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

Répétitions

Le cachet de répétition est fixé à 72 euros.

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2012, le montant brut du SMIC horaire est de 9,22 euros.

Le droit du travail imposant aux employeurs de respecter le salaire minimum légal, chaque heure travaillée ne pourra être rémunérée sur la base d'un montant inférieur au SMIC.

Ainsi, tout cachet versé pour deux services de répétitions de 4 heures ne pourra être inférieur à 73,76 euros bruts.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Indemnités

Catégorie	Indemnité
Déplacement	87
Chaque repas principal	16
Chambre et petit-déjeuner	55

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES THÉÂTRES PRIVÉS

Brochure n° 3268

Convention étendue par arrêté du 3 août 1993, JO 4 septembre 1993

Champ d'application

Les entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'État et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou en partie à des activités de spectacle vivant, telles que spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts.

Salaires

Accord "Salaires" du 25 mai 2011 étendu par arrêté du 19 décembre 2011, JO 21 décembre 2011.

Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention.

Artistes chorégraphiques

Catégorie	Salaires par représentation	Salaires mensuels pour contrat à l'année ou de longue durée (9 mois mini, ou 30 repr/mois)
Utilité ou rôle de figuration	49,49	1 287,05
Élève (uniquement pour les théâtres entretenant une école de danse : moins de 15 ans pour les filles moins de 16 ans pour les garçons moins de 20 % de l'effectif total)	63,70	1 330,62
Artiste de ballet Ou artiste chorégraphique d'ensemble	73,31	2 052,68
Sujet	91,64	2 565,83
Premier danseur (ne dansant pas dans les ensembles)	100,78	2 822,41
Étoile / Attraction	De gré à gré	De gré à gré

Artistes de revue

Catégorie	Salaires par représentation	Contrat de moins de 3 mois	Contrat de plus de 3 mois
Danseur	72,18	2 023,17	1 819,09

Indemnités

Répétition de nuit :

- de minuit à 01h00 : 25 % du montant du salaire pour un service de répétition + frais de transport remboursés ;
- au-delà de 01h00 : par heure (non divisible), 200 % du montant du salaire par service de répétition.

Indemnité de doublure :

15 % du salaire minimum de la catégorie la plus élevée des artistes dramatiques (pour artiste dramatique, lyrique ou chorégraphique).

Indemnité de costume :

Chaussons, tutus, tenues de répétition : 10 % du salaire minimum de la catégorie la plus élevée.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS (CCNELAC)

Brochure n° 3275

Convention étendue par arrêté du 25 juillet 1994, JO 4 août 1994

Champ d'application

Les entreprises de droit privé à but lucratif qui exploitent, à titre principal :

- Des activités à vocation récréative et/ou culturelle
- Dans un espace clos et aménagé

comportant des attractions de diverse nature :

- manèges secs et/ou aquatiques,
- spectacles culturels ou de divertissements, avec présentation ou non d'animaux,
- décors naturels ou non,
- expositions,
- actions continues ou ponctuelles d'animation pédagogiques ou non.

Sont comprises notamment, dans le champ d'application, les entreprises de droit privé, à but lucratif, répertoriées sous la codification NAF 93.21Z « Activités des parcs d'attraction et parcs à thème » et 93.29Z « Autres activités récréatives et de loisirs » (à l'exclusion des activités de discothèques, night-clubs, dancings ou assimilés, depuis un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2009).

Sont exclues du champ d'application toutes les entreprises répertoriées sous le code NAF 90.01Z « arts du spectacle vivant » et les associations couvertes par la convention collective de l'animation socioculturelle.

Salaires

Avenant n° 36 du 22 janvier 2010 *étendu par arrêté du 12 juillet 2010*, JO 27 juillet 2010.
Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention.

Niveau	Échelon	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel	Cachet
IV	2 (danseur dans un ballet)	250	1 734,64	104,08
	4 (danseur soliste)	300	1 994,48	119,67
V Chorégraphe		300	1 994,48	119,67
VI Chorégraphe		360	2 375,58	142,53
VII Chorégraphe		430	2 836,83	170,21
VIII Chorégraphe		520	3 431,51	205,89

La convention collective ne donne aucune explication quant à la répartition éventuelle entre les niveaux V et VIII.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ARTISTES INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES ÉMISSIONS DE
TÉLÉVISION**
Brochure n° 3278

Convention étendue par arrêté du 24 janvier 1994, JO 4 février 1994

Champ d'application

La présente convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour certaines de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux artistes interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

Elle est également applicable aux artistes interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs employeurs. À cette fin, tout contrat passé entre l'une des entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux artistes interprètes les dispositions de la présente convention.

Salaires

Accord « Salaires » du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 9 avril 2009, JO 18 avril 2009.

Définition	Rémunération
<i>Émissions de variété</i>	
Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
Répétition < ou égale à 4h	160,32
Répétition > à 4h	250,78
Enregistrement	363,56
<i>Émissions chorégraphiques</i>	
Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au max)	
Soliste	375,31
Corps de ballet	250,78
Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles	63,81
Prestations destinées à l'actualité	147,54

Indemnités

Catégorie	Indemnité
Homme Pourpoint	12,63
Femme	
Tutu court	12,63
Tutu romantique	21,28
Chaussons	4,86

> Les conventions collectives non étendues

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Brochure n° 3048

Convention en vigueur non étendue

Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports entre les entreprises de production de films, désignées ci-après sous le nom de "producteur", ayant leur siège social sur le territoire de la République française (départements métropolitains, départements et territoires d'outre-mer) et les acteurs ou actrices engagés pour interpréter un rôle déterminé figurant au script, porté à la feuille de service ou improvisé en cours de tournage, désignés ci-après sous le nom "d'acteur".

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires spéciales relatives aux mineurs de moins de seize ans, la présente convention s'applique également à ces derniers.

Salaires des acteurs de complément

Salaires au 1^{er} janvier 2006 en vigueur non étendu.

Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique

Les salaires minima ci-dessous sont applicables aux employeurs adhérents à la Chambre syndicale des producteurs de films (CSPF).

1^{re} catégorie

Ensemble de figuration de plus de 100 personnes, costume tout-venant, sans désignation particulière ou costume fourni sans essayage préalable : **66,25 euros**.

2^e catégorie

Costume de correction ordinaire, d'époque actuelle, avec, éventuellement, désignation de la saison, ou costume fourni par la production : **93,01 euros**.

3^e catégorie (acteur ou actrice)

Ensemble de figuration de plus de 30 personnes en costume élégant de ville, en costume de service, en costume spécial, fourni par l'acteur : **139,86 euros**.

4^e catégorie

a) Ensemble de figuration jusqu'à 30 personnes, costumes ou robes très élégants pour les acteurs de complément : **158,08 euros**.

b) Costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir, toutes teintes pouvant être exigées : **158,08 euros**.

Engagement à la semaine : **705,08 euros**.

Majorations

Danses et chants

- a) Scènes exceptionnelles de danse et de chant (avec ou sans enregistrement) : **21,41 euros**.
- b) Danses réglées par un maître de ballet (avec figures, pavaues, gavotte, menuet, quadrille, etc.), supplément à débattre avec un minimum de : **21,41 euros**.
- c) Répétition de danses ou de chants : **1/2 cachet**.
- d) Scènes de pluie ou de natation : **12,53 euros**.

Indemnités

Repas en extérieurs (hors studios pour Paris et la région parisienne, Marseille et Nice) : **15,65 euros**.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CHANSON / VARIÉTÉS / JAZZ / MUSIQUES ACTUELLES

Convention collective du 2 juin 2003 non étendue

La convention collective nationale des chansons variétés, jazz et musiques actuelles n'étant pas étendue, la grille de salaire ci-après ne s'impose qu'aux seuls employeurs adhérents des syndicats signataires.

Champ d'application

Les entrepreneurs de spectacles vivants des secteurs privé et public sont des entreprises à vocation artistique et culturelle, qui créent, produisent, présentent en tournées ou diffusent, dans un cadre professionnel, des spectacles vivants.

On entend par spectacles de chanson / variétés / jazz / musiques actuelles et populaires, les spectacles :

- de chanson : française, étrangère, polyphonique, a capella, les comédies musicales, etc. ;
- de jazz, de blues et de musiques du monde ;
- de musiques amplifiées qui utilisent l'électro-amplification comme mode de création, soit :
 - rock, pop, fusion, métal, indus, hardcore, punk, etc.
 - hip hop, Rn'B, ska, reggae, ragga, dub, funk, etc.
 - musiques électroniques.

Sont également visés par la présente convention :

- les « one man shows » comportant des sketches,
- les danses traditionnelles, folkloriques ou toutes danses intégrées dans un spectacle de chanson / variétés / jazz / musiques actuelles,
- les spectacles sur glace, les spectacles aquatiques ainsi que les spectacles d'illusionnistes.

Salaires

Accord « Salaires » du 23 septembre 2009.

Les grilles salariales ci-dessous s'appliquent obligatoirement aux employeurs adhérents au syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) et au syndicat national des petites structures de spectacle (SYNAPSS).

Ces salaires minima s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2010.

Production / Création

Catégorie	Cachet selon que le nombre de représentations par mois est			Salaire mensuel
	1 à 7	8 à 15	16 à 24	
CONCERTS				
<i>Salles de 200 places ou première partie</i> Danseur	81,50	74,50	67	
<i>Autres salles</i> Danseur	84,50	75	67	
COMÉDIES MUSICALES				
1 ^{er} danseur soliste	151	136	122,50	2 450
Danseur soliste	141	124	109,50	2 186
Artiste chorégraphique d'ensemble	121	108	96,50	1 931

Exploitation / Déplacements / Tournées

Catégorie	Cachet selon que le nombre de représentations par mois est			Salaire mensuel
	1 à 7	8 à 15	16 à 24	
CONCERTS				
<i>Salles de 200 places ou première partie</i> Danseur	98	90	81	1 618
<i>Autres salles</i> Danseur	101	89	79,50	1 588
COMÉDIES MUSICALES				
1 ^{er} danseur soliste	180,50	161,50	145,50	2 906
Danseur soliste	168,50	147,50	129,50	2 593
Artiste chorégraphique d'ensemble	145	128	114,50	2 291

Cachets de répétition

- cachet de base des journées de répétition : 89,08 euros ;
- service isolé de 3 heures : 59,39 euros.

Indemnités

Catégorie	Indemnité
Déplacement	79
Chaque repas principal	16,50
Chambre et petit-déjeuner	46

> **Où trouver les textes des conventions collectives ?**

Vous pouvez vous les procurer :

- par courrier au Journal Officiel (26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15) ;
- auprès de la librairie de la Documentation française (29 quai Voltaire 75007 Paris, T 01 40 15 71 10) ;
- auprès des organismes signataires de chaque convention (syndicats, fédérations patronales ou salariales) ;
- Sur Internet : www.legifrance.gouv.fr et les sites des syndicats d'employeurs et de salariés.